

Deux décrets d'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République sont parus récemment. L'un rend obligatoire le contrat d'engagement républicain des associations et fondations, l'autre apporte des précisions à propos du référent laïcité dans la fonction publique.



## Contrat d'engagement républicain

La [loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#) [1] vient apporter des modifications à [la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration](#) [2]. Elle y rajoute notamment dans son article 10-1 le contrat d'engagement républicain (CER).

Cette loi a un double objectif :

- Garantir le respect des lois et principes de la République dans tous les domaines exposés à des risques d'emprises séparatistes.
- Organiser le régime d'organisation des cultes issu de la loi du 9 décembre 1905.

Pour garantir le respect des lois et principes de la République, il est prévu que l'attribution de subventions à des associations soit conditionnée au respect du contrat d'engagement républicain. Il s'agit d'éviter que des associations ou fondations dont l'activité ou la propagande sont incompatibles avec les valeurs de la République puissent bénéficier de subventions publiques.

### Pour qui ?

Ce contrat concerne les associations ou les fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le CER est une série d'engagements auxquels doit souscrire toute association ou fondation qui :

- Sollicite une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial,

- Demande un agrément d'Etat ou la reconnaissance d'utilité publique,
- Ou souhaite accueillir un volontaire en service civique.

Cette condition s'applique à « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès des autorités administratives ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ».

### En quoi cela consiste ?

On retrouve les conditions d'engagement exigées du contrat d'engagement républicain à l'article 12 de ladite loi :

- Respecter les principes de liberté, égalité, fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

### Conséquences :

Le décret d'application vient apporter quelques précisions concernant les conséquences du non-respect du contrat d'engagement républicain :

- L'association qui souscrit au contrat d'engagement républicain doit informer ses membres par tout moyen à savoir par un affichage dans les locaux ou la mise en ligne sur le site internet.
- Elle doit veiller à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles. S'il y a un manquement causé par l'une des personnes mentionnées précédemment, ou que le manquement est directement lié à l'activité de l'association ou de la fondation, alors la responsabilité de l'association peut être engagée.
- Les manquements opposables à l'association prennent effet à compter de la date de souscription du contrat et peut justifier le retrait d'une subvention qui sera calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Selon [l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2020](#) [2] relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les subventions dont il est question sont « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

Le décret d'application prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette mise en application renforce l'inquiétude des associations qui, par la voix du Mouvement associatif, se sont déjà exprimées à plusieurs reprises contre cette disposition du projet de loi, estimant qu'elle met en danger la liberté associative. Ainsi, par le biais d'un [communiqué de presse publié le 3 janvier](#) [3], le Mouvement associatif réaffirme son désaccord : "*Au-delà des sanctions arbitraires auxquelles les associations risquent d'être confrontées, Le Mouvement associatif s'inquiète par ailleurs de la disposition introduite par le décret et qui ne figure pas dans la loi rendant les dirigeants associatifs responsables de la bonne application du contrat d'engagement républicain par les bénévoles les salariés et les membres de l'organisation.*"

## Référent laïcité dans la fonction publique

---

**La loi confortant le respect des principes de la République** a également créé la fonction de référent laïcité au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. Le [décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021](#) [4] pris en application de ladite loi fixe désormais les critères, modalités de désignation ainsi que les missions de ce référent laïcité.

### Quelles sont ses missions ?

- Conseiller les chefs de service et agents publics quant à la mise en œuvre du principe de laïcité (soit analyser ou répondre aux sollicitations portant sur des situations individuelles ou questions d'ordre général),
- Sensibiliser les agents publics au principe de laïcité en diffusant notamment de l'information à ce sujet au sein de l'administration concernée,
- Organiser à son niveau la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année et si possible en coordination avec d'autres référents laïcité.
- Le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Les référents laïcité devront être magistrats, fonctionnaires en retraite ou en activité, ou « agents contractuels bénéficiant d'un CDI ».

Type d'actualites: [Information générale](#) [5]

Dates: Lundi 31 janvier 2022 - 09:00

Thématiques: [Prévention de la radicalisation](#) [6]

[Prévention tertiaire](#) [7]

[Prévention secondaire](#) [8]

[Prévention primaire](#) [9]

Publié le 31 janvier 2022

**URL de la source (modifié le 19/01/2024 - 14:05):** <https://prev-radicalites.org/actualites-0/decrets-sur-le-respect-des-principes-de-la-republique-et-laicite>

### Liens

[1] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

[2] <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000215117/>

[3] [https://lemouvementassociatif.org/wp-content/uploads/2022/01/LMA\\_CP\\_03012022\\_decretCER.pdf](https://lemouvementassociatif.org/wp-content/uploads/2022/01/LMA_CP_03012022_decretCER.pdf)

[4] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044560491>

[5] <https://prev-radicalites.org/taxonomy/term/4316>

[6] <https://prev-radicalites.org/taxonomy/term/3699>

[7] <https://prev-radicalites.org/prevention-de-la-radicalisation/prevention-tertiaire>

[8] <https://prev-radicalites.org/prevention-de-la-radicalisation/prevention-secondaire>

[9] <https://prev-radicalites.org/taxonomy/term/3694>